

L'Association Syndicale Libre aura la propriété et la jouissance des biens qui lui seront ainsi cédés à compter de la date de l'acte de cession ou s'il y avait lieu à compter de la date du procès-verbal notarié qui pourrait être établi comme il sera ci-après prévu au paragraphe IV.

Cette cession sera consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et la SOCIETE transfèrera en outre à l'Association Syndicale Libre l'ensemble des garanties à elle conférées par les marchés de travaux des ouvrages et équipements communs objet de la cession et ne pourra être tenue qu'à ces mêmes garanties dans les mêmes délais.

IV/ En vue de réaliser la cession prévue au présent article la SOCIETE invitera par lettre recommandée avec accusé de réception le représentant de l'Association Syndicale Libre à se présenter en l'étude de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial de TRIEL SUR SEINE pour signer à date et heure proposées dans cette lettre l'acte de cession.

Si contre toute attente le représentant de l'Association Syndicale Libre ne se présentait pas à cette invitation, se présentait et refusait de signer l'acte préparé, la SOCIETE lui fera alors délivrer par acte extra-judiciaire sommation de comparaître dans un délai de huit jours francs en ladite étude à date et heure fixes en vue de signer l'acte de cession dont s'agit en lui déclarant que faute de répondre au désir de cette sommation il sera prononcé défaut contre l'Association Syndicale Libre et procédé à la constatation tant en sa présence qu'en son absence de la réalisation du transfert de propriété prévu au présent article.

Dans cette éventualité, le transfert de propriété résultera du procès-verbal dressé par l'un des notaires associés de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial de TRIEL SUR SEINE, que ce procès-verbal constate le défaut ou contienne les réserves ou protestations du représentant de l'Association Syndicale Libre.

Deux expéditions de ce procès-verbal seront publiées à la conservation des hypothèques compétente pour rendre opposable aux tiers le transfert de propriété dont s'agit.

ARTICLE 32 : REMISE DES OUVRAGES, PLANS DE RECOLEMENT

Quelle que soit la date de cession à l'Association Syndicale Libre, la SOCIETE lui remettra les ouvrages communs lors de la réception, à laquelle elle sera convoquée, et qui sera prononcée à leur achèvement. A partir de cette date, l'Association Syndicale Libre les prendra en charge.

En outre, la SOCIETE lui fournira les plans de récolement des travaux. Avant la réception, les frais d'entretien courant seront supportés par la SOCIETE. Par contre, le paiement des taxes et impôts afférents aux ouvrages communs sera assuré par l'Association à compter de la date d'acquisition de leur assiette foncière dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.